

## **VD\_FINDINFO HC / 2010 / 373 vom 5. Juli 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-07-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_373](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___373)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 373 du 5 juillet 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 373 del 5 luglio 2010

### **Regeste**

MESURE PROVISIONNELLE, RECOURS EN NULLITÉ{ART. 68 OJ}, DROIT MATÉRIEL, APPRÉCIATION DES PREUVES, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE, ULTRA PETITA | 111 al. 3 CPC, 3 CPC, 444 al. 1 CPC

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) L'ordonnance attaquée a été rendue dans le cadre d'une procédure en modification de jugement de divorce qui, sur le fond, relève de la compétence du président du tribunal d'arrondissement (art. 376 al. 2 CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11]). Dans le cadre d'un tel procès, l'ordonnance de mesures provisionnelles n'est pas susceptible d'appel (art. 111 al. 3 CPC). La voie du recours en nullité de l'art. 444 CPC est alors seule ouverte, à l'exclusion du recours en réforme (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., Lausanne 2002, n. 1 ad art. 108 CPC, pp. 211-212 et réf. citées; Poudret, note in JT 1987 III 23 pp. 27-28; JT 2007 III 48; JT 1999 III 15; JT 1996 III 59; JT 1995 III 120; JT 1988 III 114). b) Selon la jurisprudence, le Tribunal cantonal n'examine que les moyens de nullité invoqués dans le recours et ne saurait retenir d'office la violation de dispositions de procédure non invoquées par le recourant. Dans ce cadre, il qualifie librement les griefs (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722).

#### **E. 2**

A l'appui de son recours en nullité, la recourante se prévaut de plusieurs violations des règles de procédure, en particulier d'« appréciation arbitraire des faits et des preuves » et de violation de l'art. 3 CPC. a) La Chambre des recours a admis que le grief d'appréciation arbitraire des preuves pouvait être invoqué à l'appui d'un recours en nullité, au sens de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC, même au stade provisionnel (JT 2001 III 128; Tappy, note in JT 2000 III 78). Ce grief, qui est lié à l'application de règles de procédure, ne doit toutefois pas être confondu avec celui d'appréciation arbitraire du droit de fond, lequel n'est en effet pas lié à l'application des règles de procédure et ne relève pas du moyen de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC, disposition qui ne sanctionne que des vices d'ordre procédural (JT 2007 III 48 c. 3a; Girardet, Le recours en nullité en procédure civile vaudoise, thèse Lausanne 1986, p. 24; Tappy, Note sur les recours cantonaux en matière de mesures provisionnelles et la nouvelle LTF, JT 2007 III 54, spéc. pp. 59 ss; Tappy, Les mesures provisionnelles en matière civile dans le nouveau système de recours au Tribunal fédéral, in Revue suisse de procédure civile [RSPC] 1/2007, pp. 99 ss, spéc. p. 107). La LTF n'impose pas actuellement à la Chambre des recours d'étendre son pouvoir d'examen (art. 111 al. 3 et 130 al. 2 LTF; Tappy, in RSPC 1/2007 précitée, spéc. p. 107). Il en découle que, dans le canton de Vaud, l'entrée en vigueur de la LTF n'a pas changé le système de recevabilité du recours cantonal en nullité. En particulier, l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC ne permet pas à la Chambre des recours d'entrer en

matière sur un grief tiré d'une violation du droit matériel, même sous l'angle de l'arbitraire (JT 2007 III 48 avec note Tappy, op. cit., spéc. pp. 60-61). Il n'y a pas matière à modification de ces règles en l'état, la LTF prévoyant un délai d'adaptation. En l'espèce, parmi les arguments qu'elle développe, la recourante se prévaut davantage de moyens relevant de la fausse application du droit que de moyens ayant trait à la violation des règles essentielles de la procédure. Notamment, le fait de savoir si des mesures provisionnelles pouvaient ou non être ordonnées au regard du caractère d'urgence de certaines questions qui opposent les parties ne peut être examiné dans le cadre d'un recours en nullité (JT 2007 III 48). De même, la décision du premier juge portant sur la prise en charge des primes d'assurance-maladie et celle, sur le principe, relative à l'entretien à bien plaie de l'intimé à l'égard de son fils mineur, ont trait à l'application du droit matériel; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours en nullité. Le recours est par conséquent irrecevable à cet égard. En revanche, comme la recourante le relève, le premier juge semble bien avoir oublié, lorsqu'il a considéré qu'elle devait rembourser à l'intimé le montant de 9'729 fr. 47 que celui-ci a versé pour l'entretien du fils aîné durant les mois de septembre 2009 à février 2010, de tenir compte de la lettre que l'intéressé a envoyée au notaire [...] le 20 août 2009. Dans cette lettre en effet, l'intimé demandait au notaire de bloquer la quote-part de 2'667 fr. destinée à l'entretien de leur fils B.Z.\_\_\_\_\_ sur les 10'000 fr. versés mensuellement à la recourante et précisait qu'il lui communiquerait prochainement les coordonnées bancaires de B.Z.\_\_\_\_\_ afin de faire parvenir à celui-ci son dû (cf. rec. p. 5 et P. 9 du bordereau de la demande au fond). Par conséquent, au lieu de recevoir 10'000 fr. par mois, la recourante n'a reçu que 7'333 fr. durant cette période. L'omission sans raison sérieuse de tenir compte d'un moyen important peut être comprise dans la notion d'arbitraire dans l'appréciation des preuves. La question de savoir dans quelle mesure la lettre précitée devait influencer sur la quotité du remboursement ordonné est discutable. Toutefois, il est à l'évidence arbitraire de ne pas l'avoir prise en considération puisqu'une partie au moins des montants dont le père exige le remboursement (cf. pièce 12 ad all. 18 de la requête de mesures provisionnelles) concerne des dépenses relatives à l'entretien courant de l'enfant majeur. Le recours doit par conséquent être admis sur ce point. b) Enfin, la recourante fait valoir que le premier juge a statué ultra petita (art. 3 CPC) en prononçant que "si A.Z.\_\_\_\_\_ est amené à devoir régler à son fils B.Z.\_\_\_\_\_ et pour le compte de celui-ci une part de l'entretien de cet enfant, il pourra réclamer à B.\_\_\_\_\_, le remboursement des frais qu'il aura dû supporter" (cf. ch. VI du dispositif de l'ord. de mes. prov.). Selon l'art. 3 CPC, le juge est lié par les conclusions des parties. Il peut les réduire, mais non les augmenter ou les changer. En l'occurrence, le premier juge a effectivement violé la règle de l'art. 3 CPC en incluant dans le dispositif de la décision le chiffre précité. En effet, l'intimé n'a pas pris dans sa requête des conclusions allant dans le sens du chiffre litigieux. En outre, le juge admet lui-même avoir statué ultra petita par souci d'efficacité (cf. jgt, p. 7), et la maxime d'office ne s'applique pas en l'occurrence. Le recours doit par conséquent être admis sur ce point également.

### **E. 3**

Il s'ensuit que le recours doit être admis et que les chiffres II et VI du dispositif de l'ordonnance attaquée doivent être annulés, le dossier de la cause étant renvoyé à la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'elle rende une nouvelle décision dans le sens des considérants. Les frais d'arrêt de la recourante sont arrêtés à 300 fr. (art. 233 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984; RSV 270.11.5]). Obtenant gain de cause, la recourante a droit à un montant

de 1'500 fr. à titre de dépens pour la procédure devant la Chambre des recours (91 et 92 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Les chiffres II et VI du dispositif de l'ordonnance de mesures provisionnelles sont annulés et le dossier renvoyé à la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois pour nouvelle décision dans le sens des considérants. L'ordonnance de mesures provisionnelles est maintenue pour le surplus. III. Les frais d'arrêt de la recourante sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. L'intimé A.Z. \_\_\_\_\_ doit verser à la recourante B. \_\_\_\_\_, la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens pour la procédure devant la Chambre des recours. V. L'arrêt motivé est exécutoire.  
Le président :                    La greffière : Du

## **E. 5**

juillet 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Olivier Rodondi (pour B. \_\_\_\_\_), ■ Me Pierre-Olivier Wellauer (pour A.Z. \_\_\_\_\_), - Me [...], La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois.  
La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.